ADRESSE
D'UN
CITOYEN TRÈS-ACTIF,
OU
QUESTIONS PRÉSENTÉES
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DU MANEGE,
VULGAIREMENT APPELLÉS
ASSEMBLÉE NATIONALE.

Domine, fac ut videam.
Evangile S. Luc.

DANS un moment où tout le monde se sent appellé à réfléchir & raisonner sur les droits de l'homme, & sur la législation d'un grand empire, j'ai cédé, comme les autres, au torrent, uniquement parce qu'il m'entraînoit. Admirateur de Jean-Jacques, je jouissois de voir qu'il étoit fréquemment cité dans l'assemblée, qu'on m'a dit être nationale. Enfin, disois-je, voilà donc les oracles d'un sage devenus les regles de la constitution de la France. Quel plaisir pour lui s'il eût vu vingt-quatre millions d'hommes heureux, ou devant l'être, par des loix conformes à ses principes! Heureux moi-même de cette idée, j'ai voulu prolonger mon bonheur en lisant ensemble le contrat social & les décrets de l'assemblée; ce que j'appellois le texte & le commentaire. Quel a été mon étonnement de trouver à chaque page le philosophe en contradiction avec les législateurs! Dix fois j'ai recommencé ma lecture; dix fois j'ai trouvé des contradictions nouvelles. Cependant, comme je suis convaincu que cela ne peut pas être, une juste défiance de mes lumieres m'a porté à croire que c'étoit ma faute.

Dans cette position, désirant vivement d'être

éclairé, j'ai pensé que personne n'étoit plus propre à dissiper mes doutes que l'assemblée même : je me présente donc devant elle, & en lui criant, *Domine, fac ut videam ; Seigneur, faites que j'y voie.*

Je supplie l'assemblée de ne pas renvoyer mon adresse au comité de constitution, ou au comité des rapports ; ce renvoi peut être bon pour des petits objets peu instans, tels que le mémoire du roi sur les désordres & les massacres qui dévastent ce point du globe, nommé la France : mais je craindrois que la multitude des occupations de ces comités ne les empêchassent de donner toute leur attention aux réponses que j'attends.

J'ai présenté ces questions suivant l'ordre dans lequel je me les suis faites à moi-même en lisant le contrat social ; & j'attends leur solution pour décider entre deux autorités rivales, & jetter au feu l'ouvrage de Jean-Jacques, ou celui de l'assemblée.

Premiere Question.

« Trouver une forme d'association qui défende & protege de toute la force commune » la personne & les biens de chaque associé. » (chap. 4, liv. 1.)

Voilà une des conditions que Rousseau trouve dans le contrat social. Voilà ce que je ne trouve pas encore en France, soit dans l'état présent, soit dans l'état futur.

Dans l'état présent, je vois depuis huit mois des châteaux brûlés & pillés : leurs propriétaires fuyans ou massacrés : je vois que l'assemblée instruite de ces désordres, & sollicitée de les arrêter, évite même d'en témoigner son mécontentement. J'en ai conclu, peut-être à tort, que loin de protéger la personne & les biens de ces associés, la force commune les attaquoit.

Dans l'état futur, je vois toutes les municipalités pouvant être entre les mains de ceux qui, n'ayant rien à conserver, n'auront aucun intérêt à la conservation ; je vois ces officiers municipaux, maîtres absolus (1) de la sûreté, de la tranquillité publique, & seuls arbitres du moment où il faudra que les troupes agissent. J'en ai encore conclu que lorsqu'un citoyen déplairoit à ces officiers, sa personne & ses biens, loin d'être protégés par la force commune, pourroient être attaqués par elle.

Je supplie l'assemblée de vouloir bien me dire comment je pourrai concilier ses régle-

(1) Au moins provisoirement, & en pareil cas les provisoire & définitif.

mens pour le futur, & son silence sur le passé, avec le principe de Rousseau, qui me paroissoit conforme à la raison, & même aux droits de l'homme.

Deuxieme Question.

» Chaque individu peut, comme homme, » (chap. 2, liv. 1) avoir une volonté particu- » liere, contraire ou dissemblable à la volonté » générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt » particulier peut lui parler tout autrement que » l'intérêt commun : son existence absolue & » naturellement indépendante, peut lui faire » envisager ce qu'il doit à la cause commune, » comme une contribution gratuite, dont la » perte sera moins nuisible aux autres que le » paiement n'en est onéreux pour lui ; & re- » gardant la personne morale qui constitue l'état, » comme un être de raison, parce que ce n'est » pas un homme, il jouiroit des droits du ci- » toyen, sans vouloir remplir les devoirs du » sujet, injustice dont le progrès causeroit la » ruine du corps politique ».

Les décrets de l'assemblée élevent aux emplois municipaux des citoyens qui n'ont point de propriété, ou qui n'en ont qu'une très-médiocre. Leur intérêt particulier leur parlera

tout antrement que l'intérêt commun ; cependant ils disposeront du pouvoir exécutif, & de l'administration d'un grand royaume.

Je demande comment l'assemblée empêchera que le progrès de cette injustice ne cause la ruine du corps politique.

Troisieme Question.

» La volonté générale est toujours droite, » (chap. 3, liv. 2) & tend toujours à l'utilité » publique ; mais il ne s'ensuit pas que les déli» bérations aient toujours la même rectitude. » On veut toujours son bien, mais on ne le » voit pas toujours. Jamais on ne corrompt le » peuple, mais souvent on le trompe ».

1°. Je n'avois pas besoin des premiers mots de ce passage pour croire que la volonté générale de l'assemblée tendroit toujours à l'utilité publique. Mais lorsqu'elle a encouragé les séditieux, empêché qu'on ne recherchât les crimes, exclu le roi de la constitution, annulé entiérement le pouvoir exécutif, dépouillé une classe nombreuse de citoyens de ses propriétés, autorisé la non-perception d'une grande partie des impôts, &c. &c. &c. ne pouvant reconnoître là l'utilité publique, j'ai reconnu avec Rousseau que ses délibérations

n'avoient pas toujours la même rectitude. J'allois en conclure qu'elle ne vouloit pas le bien, lorsque Rousseau m'a averti que peut-être ne le voyoit-elle pas. Mais alors je me suis trouvé dans la triste alternative de supposer l'assemblée mal intentionnée, ou mal instruite : & pour me tirer de l'embarras de faire un choix exécutif entre ces deux qualifications, je supplie l'assemblée de choisir elle-même. Après avoir fait le sublime abandon de ses boucles, en gardant toutefois ses dix-huit francs par jour, elle doit se décider aisément entre l'abandon de sa probité, & celui de ses lumieres.

2°. Rousseau affirme qu'on ne corrompt pas le peuple, mais qu'on le trompe. Pour l'honneur du peuple françois, je désire fort que cette assertion soit vraie. Je vois, très-clairement, que le peuple est trompé, puisqu'il a chassé, vexé, persécuté, pillé ceux qui le faisoient vivre, puisqu'il est devenu le geolier de son roi, puisqu'il admet les exécuteurs de la haute justice au rang de ses législateurs (1), puisque,

---

(1) Contre les principes tant répétés ; car certainement c'est cumuler le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif. On m'objectera peut-être, & avec raison, que le peuple ayant rempli par-tout, & avec succès, les fonctions des boureaux, il falloit admettre ceux-ci dans la législation, ou s'en exclure lui-même. Il est sûr que c'est le seul moyen d'expliquer un décret inexplicable.

&c.

&c. &c. &c. ; mais en même-temps j'entends dire qu'il a été corrompu. J'oppose l'impossibilité alléguée par Rousseau : on me répond par les profusions de quarante millions de la part d'un Prince peu prodigue, qui auparavant jouissoit d'un mépris très-universel, & qui depuis ce temps a été fêté, prôné, caressé, presque couronné, & enfin abandonné par l'assemblée.

Je la supplie de me dire si en effet le peuple, notamment celui de Paris, a été corrompu & trompé, & sur-tout de me dire par qui. On m'a assuré que je devois sur ce point interroger l'assemblée avec d'autant plus de confiance, que là-dessus ses lumieres ne peuvent être équivoques.

Quatrieme question.

» Il n'y a point de (chap. 6 liv. 2) volonté
» générale sur un objet particulier. En effet cet
» objet particulier est dans l'état, ou hors l'état :
» s'il est hors l'état, une volonté qui lui est étran-
» gere n'est point générale par rapport à lui :
» si cet objet est dans l'état, il en fait par-
» tie. Alors, il se forme entre le tout & sa
» partie une relation qui en fait deux êtres
» séparés, dont la partie est l'un, & le

» tout moins cette même partie eſt l'autre
» Mais le tout, moins une partie, n'eſt pas
» le tout ; & tant que ce rapport ſubſiſte,
» il n'y a plus de tout, mais deux parties
» inégales ; d'où il ſuit que la volonté de
» l'une n'eſt point non plus générale par rap-
» port à l'autre «.

La démonſtration de ce principe de Rouſſeau eſt un peu abſtraite ; mais le principe eſt clair. Il n'y a point de volonté générale ſur un objet particulier, c'eſt-à-dire, que le légiſlateur ne peut être juge. L'aſſemblée a certainement la prétention d'être la volonté générale. Cependant ſa ſollicitude paternelle la porte à s'occuper journellement d'une multitude d'objets particuliers.

Je lui demande comment elle conciliera l'excès de ſon zèle avec le principe juſte & ſtricte de Rouſſeau ; par quel pouvoir elle eſt tout-à-la fois ce qu'on ne peut pas être, légiſlateur & juge ; & enfin quelle régle elle ſuit dans le choix des objets qu'elle juge, & de ceux qu'elle renvoye.

Si ma queſtion lui paroît trop généraliſée, je lui demanderai ſimplement de particulariſer ſa réponſe ſur les affaires du commandant de Toulon, & du prévôt de Marſeille.

Cinquieme Question.

» Pour découvrir (chap. 7. liv. 2) les meil-
» leures regles de société qui conviennent aux
» nations, il faudroit une intelligence supérieure,
» quit vît toutes les passions des hommes, &
» qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun
» rapport avec notre nature, & qui la connût à
» fond..... il faudroit des Dieux pour donner
» des loix aux hommes. »

Je suis très-porté à croire que la superbe déclaration des droits de l'homme, contient les meilleures regles de société qui nous conviennent : je ne doute point que l'assemblée n'ait vu, & même de très-peu, toutes les passions des hommes ; mais je voudrois être également sûr, qu'elle n'en eût éprouvée aucune.

C'est sur quoi il est difficile de n'avoir pas au moins des doutes, lorsqu'on a assisté à ses séances ; lorsqu'on a vu une partie des législateurs, constamment protégée, & l'autre constamment opprimée, par une galerie tumultueuse : lorsqu'un député insulté publiquement dans la tribune par un spectateur, & insulté dans les termes les plus infâmes, (1) a demandé jus-

(1) Le vicomte de Mirabeau, demandant une explication sur le serment civique, un honnête spectateur l'a appellé f.... gueux. La majorité des députés a trouvé que c'étoit une expression libre ; & en conséquence l'insulte est restée impunie, c'est-à-dire, approuvée.

tice à l'assemblée, & ne l'a pas obtenue ; lorsqu'un nombre considérable de députés, menacés ou poursuivis, ont été obligés de prendre la fuite : lorsque l'établissement connu sous le nom des impartiaux, annonce très-positivement deux partis, qui ne sont peut-être pas les seuls ; enfin lorsque, &c. &c. &c.

Je supplie l'assemblée de vouloir bien éclaircir ces doutes, qui prennent chaque jour l'apparence de la certitude, & qui finiroient par devenir une démonstration peu honorable, & même dangereuse pour la personne des législateurs.

Sixieme Question.

« Le législateur (*ibidem*) est à tous égards » un homme extraordinaire dans l'état ; s'il doit » l'être par son génie, il ne l'est pas moins par » son emploi. Ce n'est point magistrature, ce » n'est point souveraineté. »

Ici Rousseau se trouve malheureusement pour lui en contradiction ouverte avec l'assemblée. Elle est bien constamment législateur ; elle se prétend souveraine ; il prétend qu'elle ne peut pas l'être.

Je ne puis me décider entre deux autorités si puissantes & si contraires ; & je me con-

tenterai de dire à l'aſſemblée, comme le trop crédule Seïde au fameux impoſteur & légiſlateur de la Méque :

Eclairez ſeulement ma docile ignorance.

Septieme queſtion.

» Si celui qui (*ibidem*) commande aux hommes ne doit pas commander aux loix ; celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ſes loix, miniſtres de ſes paſſions, ne feroient ſouvent que perpétuer ſes injuſtices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altéraſſent la ſainteté de ſon ouvrage «.

Toujours le même principe, & par conſéquent toujours le même embarras pour moi : mais ici mon embarras eſt bien plus grand, parce qu'auprès du principe, Rouſſeau a mis l'effet de ſa violation ; & lorſque je vois la même aſſemblée commander à la fois aux loix & aux hommes, je crains qu'on ne ſoit pas édifié de la ſainteté de ſon ouvrage, & qu'on ne diſe, que ſes loix, miniſtres de ſes paſſions, ne feront que perpétuer ſes injuſtices.

Cette objection me paroît forte ; je demande à l'aſſemblée quelle réponſe on peut y faire.

Huitieme Queſtion.

» Rome dans ſon plus bel âge (*ibidem*) vit
» renaître en ſon ſein tous les crimes de la ty-
» rannie, & ſe vit prête à périr, pour avoir
» réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative
» & le pouvoir ſouverain. »

J'avoue qu'en cet endroit un mouvement auſſi involontaire que patriotique m'a fait tomber le livre des mains : nous avons mis ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative, & le pouvoir ſouverain : nous devons donc être prêts à périr; cette crainte eſt d'autant plus fondée, que nous voyons renaître en notre ſein des crimes inconnus (1) même à la tyrannie; cependant l'aſſemblée ne ceſſe de nous dire que nous nous régénérons; mais comme juſqu'à préſent l'agonie convulſive de la France ne juſtifie que trop le principe de Rouſſeau, je ſupplie l'aſſemblée de me prouver qu'elle eſt à elle ſeule plus croyable que Rouſſeau & huit mois d'expérience à nos dépens

---

(1) Je ne veux point détailler ici tous les crimes que nos journaliſtes ont transformés en actes d'héroïſmes; mais en voici un d'un nouveau genre qui vient d'être commis en Bretagne. Après avoir pillé & incendié un château, ce *bon* peuple s'eſt tranſporté à la chapelle, où les ſeigneurs étoient inhumés depuis des ſiecles. Il en a déterré deux, pere & grand-pere du ſeigneur actuel, & a diſperſé dans les champs les reſtes de leurs cadavres. Cette note pourra ſervir à l'hiſtoire du dix-huitieme ſiecle.

Neuvieme Question.

« Cependant les décemvirs (*ibidem*) eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire passer aucunes loix de leur seule autorité. Rien de ce que nous vous proposons, disoient-ils, au peuple, ne peut passer en loi sans votre consentement; Romains, soyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire notre bonheur.

A côté de ce trait d'histoire, j'ai voulu mettre celle de l'assemblée: j'ai vu qu'elle avoit ôte au Roi son veto que tous les cahiers lui laissoient; que sa sanction devenoit nulle par la privation reconnue de sa liberté: (1) j'ai vu que l'assemblée s'opposoit avec soin à toutes les assemblées qui devoient se tenir dans les provinces, à moins qu'elle ne fût d'avance bien sûre des résultats; la conséquence natu-

(1) On dira peut-être que le roi est libre : je répondrai que si le roi étoit libre, ceux qui prétendent qu'il ne l'est pas, seroient des fous, & non des criminels de lèse-nation. Si c'est un crime de vouloir procurer au roi la facilité d'aller dans une ville de son royaume, il lui est donc défendu d'y aller. Par quelle loi? l'assemblée nationale n'a pas encore décrété comme article constitutionnel, que le roi n'iroit qu'où elle voudroit. S'il peut aller où il veut, un plan de voyage n'est pas un crime; s'il ne le peut pas, il n'est pas libre.

relle qui s'eſt offerte à moi, a été de croire que l'aſſemblée s'arrogeoit le droit de faire des loix de ſa ſeule autorité : & craignant que nos repréſentans n'éprouvent ce qu'ont éprouvé les décemvirs, je ſupplie l'aſſemblée de calmer mes inquiétudes, en me diſant au plutôt, ſi, comment, & par où, elle pourra échapper au ſort des tyrans de Rome, dont elle a ſuivi, & dont elle a même ſurpaſſé les exemples.

Dixieme Queſtion.

« On trouve à la fois dans l'ouvrage (*ibidem*) de la légiſlation, deux choſes qui ſemblent incompatibles : une entrepriſe au-deſſus de la force humaine, & pour l'exécuter, une autorité qui n'eſt rien. »

Après avoir formé une entrepriſe peut-être au-deſſus de ſes forces, l'aſſemblée, pour l'exécuter, a pris toute l'autorité qui étoit dans le royaume.

Je lui demande comment on peut, à ces traits, reconnoître l'ouvrage de la légiſlation.

Onzieme Queſtion.

« La grande âme du légiſlateur (*ibidem*) eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion.

J'avouerai avec candeur, qu'à la premiere lecture,

lecture, cette phrase me fit trembler pour quelques-uns de nos députés législateurs : mais on m'observa qu'il falloit plus qu'une grande âme pour se mettre au-dessus du mépris public; à l'instant tous mes doutes furent levés.

Cependant, pour dissiper le peu de doutes qui pourroit encore rester, je demande à l'assemblée quel nom on doit donner à une mission qui s'annonce & se soutient par les meurtres, les pillages, les incendies, les séditions, l'impunité de crimes, & autres miracles qui sont certainement hors de la nature des choses.

Douzieme Question.

» Un peuple peut se rendre libre, (chap. 8 liv. 2) tant qu'il n'est que barbare, mais il ne peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire, sans que les révolutions puissent le rétablir; & si-tôt que ses fers sont brisés, il tombe épars, & n'existe plus. »

La premiere phrase de ce passage étoit bien capable de me mettre en garde contre la révolution, si je n'avois été rassuré par mon entiere confiance dans la sagesse de l'assemblée; & j'attendois impatiemment qu'elle donnât par le fait un démenti formel à Rousseau,

lorſque j'ai cru trouver dans la derniere phraſe le tableau de tout ce qui ſe paſſe en France, un peuple détruit par les troubles, & nullement rétabli par la révolution. Ainſi j'ai vu le clergé détruit, la nobleſſe détruite, la magiſtrature détruite, la juſtice détruite, les ordres religieux détruits, les impôts détruits, l'obéiſſance militaire détruite, les traités & capitulations des provinces détruits, leurs droits & privileges détruits, l'autorité royale détruite, enfin toute la Monarchie détruite; & tout cela remplacé par des municipalités qu'on dit être dangereuſes, par un fantôme de république qu'on dit être impoſſible, & par des contributions patriotiques, dont les journaux vantent le montant, mais dont les citoyens ignorent l'emploi.

Alors je me ſuis dit : on a donc briſé ce que Rouſſeau appelloit nos fers, & ce qui pouvoit bien n'être que les liens d'un grand empire. Nous ſommes tombés, nous ſommes épars, nous n'exiſterons donc plus.

Je ſupplie l'aſſemblée de donner promptement la ſolution de cette queſtion. Elle mérite certainement d'être ajournée; & il ſera aiſé aux ſouverains de prouver, ou que la force publique en France n'eſt point éparſe, ou que Rouſſeau s'eſt trompé. Je ſerois plus tenté

de croire à l'erreur de ce dernier, parce qu'il écrivoit dans la folitude, où l'on n'eft aidé des confeils de perfonne ; au lieu que nos fouverains regnent au milieu d'une galerie tellement fûre de fon infaillibilité dans fes confeils, qu'elle ne fouffre même pas d'objection.

Treizieme Queftion.

« A ces conditions, pour inftituer un peuple, (chap. 10, liv. 2) il en faut ajouter une, qui ne peut fuppléer à nulle autre, mais fans laquelle elles font toutes inutiles ; c'eft qu'on jouiffe de l'abondance & de la paix ; car le temps où s'ordonne un état, eft comme celui où fe forme un bataillon, l'inftant où le corps eft le moins capable de réfiftance, & le plus facile à détruire...... Qu'une guerre, une famine, une fédition furvienne en ce temps de crife, l'état eft infailliblement renverfé. Ce n'eft pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages ; mais alors ce font ces gouvernemens même qui détruifent l'état ; les ufurpateurs amenent ou choififfent toujours ces temps de troubles, pour faire paffer, à la faveur de l'effroi public, des loix deftructives, que le peuple n'adopteroit jamais de fang froid ».

Ce paragraphe eſt un de ceux qui m'a le plus inquiété pour l'aſſemblée.

1°. Cette condition demandée ſi impérieuſement par Rouſſeau, & ſans laquelle il annonce que toutes les autres ſont inutiles, ne me paroît pas avoir préſidé à notre inſtitution. Nous éprouvions une diſette réelle ou fictive ; nous étions dans la plus grande fermentation : pendant la criſe, il nous eſt ſurvenu famine & ſédition : beaucoup de gens diſent que l'état eſt renverſé ; & en cela ils paroiſſent aſſez d'accord, premiérement avec les faits qui ſont notoires ; ſecondement avec Rouſſeau, qui a prédit que cela arriveroit infailliblement.

2°. Des perſonnes mal intentionnées peut-être, mais fortement ſecondées par Rouſſeau, veulent les mettre au rang des grands prophetes, pour avoir clairement annoncé ce qu'a fait l'aſſemblée, en parlant des gouvernemens établis pendant les orages. En effet, diſent-ils, elle a établi ſon gouvernement pendant l'orage ; ce gouvernement même a détruit l'état. Elle a choiſi, d'autres diſent même amené ces temps de trouble ; & à la faveur de l'effroi public qu'elle a inſpiré, elle a fait paſſer des loix deſtructives, que le peuple n'auroit jamais adopté de ſang froid.

L'aſſemblée doit ſentir de quel intérêt il

eſt pour elle de diſſiper les nuages que cette prophétie peut élever dans l'eſprit de beaucoup de ſes ſujets. Cela eſt même d'autant plus preſſant, que la prophétie finit par une réflexion dont l'application ſeroit fâcheuſe pour des ſages, (1) qui veulent régner ſur-tout par l'opinion.

« Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caracteres les plus ſûrs, par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du légiſlateur d'avec celle du tyran. »

Or, rien ne ſera plus aiſé à l'aſſemblée que de prouver que la prophétie ne la regardera pas. Il ſuffiroit ſimplement de prouver, dans une inſtruction publique,

1°. Que lorſque l'aſſemblée a commencé, nous avions l'abondance.

2°. Qu'il n'y avoit aucune fermentation.

3°. Que depuis le mois de juillet, il n'y a point eu de famine.

4°. Qu'il n'y point eu de ſéditions.

5°. Que l'état n'eſt point renverſé.

6°. Que s'il l'eſt, ce n'eſt point par le gouvernement de l'aſſemblée.

---

(1) Les ſept ſages de la Grece vont être éclipſés à jamais par le ſage duc D..... le ſage comte de M...... le ſage B....... le ſage Ch..... le ſage G.... le ſage évêque d'.... le ſage P....,

7°. Qu'elle n'a point choisi, & encore moins amené ces troubles pour faire ses loix.

8°. Qu'il n'y a point eu d'effroi public, même dans ses séances.

9°. Que ce n'est point à la faveur de cet effroi qu'elle a fait passer ces loix.

10. Que ses loix ne sont point destructives.

11°. Que le peuple, en les adoptant, a toujours été de sang froid.

our faire cette preuve avec succès, elle s'adressera sûrement à son comité des recherches, ou à celui de l'hôtel-de-ville.

Ce dernier doit commencer par récuser tous les témoins muets qu'il avoit indiqués dans l'affaire de M. de Bezenval; mais aussi il doit faire entendre ceux qui, dans l'affaire de M. de Favras, ont déposé lui avoir entendu dire que tel jour il devoit tuer M. de la Fayette, tel jour M. Bailly, tel jour un autre, & ainsi de suite. Ces témoins paroissent avoir une mémoire très-exacte, & sur-tout une imagination facile.

Reste à savoir si ce comité pourra trouver le nombre de émoins qu'il lui faut. Le succès de ses travaux ne répond pas toujours à l'excès de son zele, comme l'ont trop fait voir deux exemples d'un genre bien différent.

Dans son arrêté du 18 novembre, il avoit

dénoncé tous les crimes commis contre la nation depuis le 23 juin jusqu'au 12 juillet; & cependant l'audition de cent soixante-dix-huit témoins n'a pas pu procurer l'ombre d'un soupçon sur des délits qui devroient avoir trente ou quarante mille complices.

Dans un autre arrêté il s'est hâté, six semaines après les horreurs du six octobre, d'en poursuivre la punition; & toute son activité n'a encore pu réussir à trouver un seul témoin sur des faits qui se sont passés devant quatre-vingt mille personnes.

Si donc l'assemblée ne pouvoit réussir à prouver les onze articles ci-dessus, j'oserois la supplier de commander à M. l'évêque d'Autun un roman en trois parties, que l'on pourroit faire imprimer à mi-marge avec celui de Candide.

Quatorzieme Question.

« La puissance législative appartient au peuple, » & ne peut appartenir qu'à lui... au contraire... » la puissance exécutive ne peut appartenir à la » généralité, comme législatrice ou souveraine; » parce que cette puissance ne consiste qu'en des » actes particuliers, qui ne sont point du ressort » de la loi. » (chap. 1, liv. 3.)

Les réflexions que font naître ce principe

ne s'accordent pas avec les objets particuliers dont s'occupe l'aſſemblée, & dont j'ai parlé à la quatrieme queſtion : je la répéterai ici, & dans le cas où elle embarraſſeroit l'aſſemblée, je lui donnerai l'expédient d'opter entre les trois pouvoirs qu'elle exerce à ſon choix ; & de déclarer authentiquement ſi elle veut être puiſſance légiſlative, puiſſance exécutive, ou puiſſance judiciaire. Je ſais bien qu'elle a un droit égal à exercer ces trois pouvoirs ; mais les principes de Rouſſeau s'y oppoſent.

Quinzieme Queſtion.

« Le gouvernement, pour être bon, doit » être relativement plus fort à meſure que le » peuple eſt plus nombreux. » (*Ibidem.*)

Rouſſeau prévient qu'il appelle gouvernement l'exercice légitime de la puiſſance exécutive. Mais l'aſſemblée, ſûrement plus inſtruite par l'expérience que Rouſſeau par la théorie, a ſuivi le principe inverſe ; parce que le peuple eſt nombreux, elle a affoibli le gouvernement.

Je lui demanderai donc une regle proportionnelle, ſûre, d'après laquelle on puiſſe renforcer le gouvernement à meſure que le nombre du peuple diminuera.

Il eſt poſſible qu'avant peu la France ſoit dans le cas de faire l'application de cette regle.

Seizieme Question.

» Plus les magiſtrats ſont nombreux, plus le gouvernement eſt foible ..... (1) le rapport des magiſtrats au gouvernement doit être inverſe du rapport des ſujets au ſouverain : c'eſt-à-dire, que plus l'état s'aggrandit, plus le gouvernement doit ſe reſſerrer; tellement que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peuple. (chap. 2. liv. 3.)

Ici je ne puis demander à l'aſſemblée de ſe concilier avec les principes de Jean-Jacques ; cette conciliation eſt évidemment impoſſible ; & le réglement des municipalités, non-ſeulement contredit ce paſſage & tout le troiſieme livre du contrat ſocial, mais il porte ſur une baſe abſolument oppoſée.

Dans le moindre village, comme dans la plus grande ville, les officiers municipaux ont toute la puiſſance exécutive, & peuvent même appeller ou retenir à leur choix la puiſſance militaire. Nous ſommes cependant dans un grand état; & le gouvernement ne ſera pas reſſerré ; au contraire les magiſtrats ſeront nombreux; le gouvernement ſera donc foible.

---

(1) Rouſſeau entend par magiſtrats ceux qui exercent en tout ou en partie la puiſſance exécutive.

Je ſupplie l'aſſemblée de me dire pourquoi elle a affoibli le gouvernement. Quelques perſonnes ſe vantent déjà de l'avoir deviné.

Dixſeptieme Queſtion.

» Il n'eſt pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne ſon attention des vues générales, pour la donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques ; & l'abus des loix par le gouvernement, eſt un moindre mal que la corruption du légiſlateur, ſuite infaillible des vues particulieres ». (chap. 4, liv. 3.)

Il falloit que Rouſſeau fût bien effrayé du danger de laiſſer les légiſlateurs s'occuper des objets particuliers ; il revient ſans ceſſe ſur cet article ; & comme je ſuis littéralement ſa marche, cela m'oblige à me répéter. A ce que j'ai dit dans deux queſtions, j'ajouterai ici qu'il eſt très-inſtant pour l'aſſemblée de ſe décider ſur le choix que je lui ai propoſé plus haut : ſans quoi il feroit poſſible que le contrat ſocial à la main, le peuple ſe décidât pour l'abus des loix par le gouvernement, contre la corruption du légiſlateur.

Dix-huitieme Queſtion.

« Que de choſes difficiles à réunir ne ſuppoſe pas ce gouvernement ! (la démocratie) Premiérement, un état très-petit, où le peuple ſoit facile à raſſembler, & où chaque citoyen puiſſe aiſément connoître tous les autres » (*Ibidem*).

Cette premiere condition, demandée par Rouſſeau, diſpenſe d'examiner les autres ; mais en même-temps elle ſemble ſapper, par la baſe, l'édifice que conſtruit l'aſſemblée nationale. C'eſt peut-être pour diminuer l'inconvénient d'un grand état, qu'elle a imaginé d'établir partout des municipalités, où le peuple fût facile à raſſembler, & où chacun peut aiſément ſe connoître. Mais alors il en réſultera autant de démocraties ſéparées que de municipalités.

Je demande à l'aſſemblée comment de toutes ces républiques elle compoſera la république françoiſe : elle me répondra peut-être qu'elle a décrété que la France étoit une monarchie : je lui objecterai que ce décret, qui nous a appris ce que nous ſavions depuis quatorze cens ans, a été formellement contredit & détruit par ceux qui l'ont ſuivi ; & alors l'aſſemblée pourra ſe tirer d'embarras, en diſant, ce qui eſt vrai, qu'elle a établi forcément, la république de Paris, qui gouvernera

les provinces françoiſes, comme Rome gouvernoit les provinces romaines.

Cependant ne voulant point compromettre l'honneur & l'autorité de l'aſſemblée, je crois devoir la prévenir que cet aveu eſt peut-être dangereux ; qu'il peut ouvrir les yeux des provinces, & qu'alors elles verront clairement ce qu'il eſt étonnant qu'elles n'aient pas encore vu, que Paris les traite en pays conquis.

L'aſſemblée ſentira aiſément les conſéquences que pourroit avoir cette découverte contre elle & contre les ſoixante diſtricts : ce ſont toutes ces conſidérations que je la prie de peſer dans ſa réponſe. Obligée de ſe décider entre ſon intérêt & la vérité, elle n'a qu'à regarder derriere elle, ou même au milieu d'elle, pour n'être pas embarraſſée du choix.

Dix-neuvieme Queſtion.

« S'il y avoit un peuple de Dieu, il ſe gouverneroit démocratiquement. Un gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes». (*Ibidem*).

Grace à l'aſſemblée, il conviendra à des François. Ainſi nous allons devenir un peuple de Dieu.

Mais je demande ce que feront donc alors

ceux auxquels nous devrons ce sublime changement. Sera-t-il suffisant de dire le Dieu Mirabeau, le Dieu Barnave (1)? &c. &c.

Vingtieme Question.

« Dans la monarchie, l'unité morale qui constitue le prince est en même-tems l'unité physique dans laquelle toutes les facultés, que la loi réunit dans l'autre avec tant d'efforts, se trouvent naturellement réunies. Ainsi la volonté du peuple, & la volonté du prince, & la force publique de l'état, & la force particuliere du gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but; il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entre-détruisent, & l'on ne peut imaginer aucune force de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimède assis tranquillement sur le rivage, & tirant sans peines à flot un grand vaisseau, me représente un monarque habile gouvernant de son cabinet ses vastes états, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile. » (chap. 6, liv. 3.)

(1) Cela rappelle l'apothéose de Caligula.

Ce passage, & les questions auxquelles il donne lieu, méritent de la part de l'assemblée une attention particuliere. En peu de mots Rousseau décrit ici toute la machine d'une monarchie. L'assemblée veut nous persuader que la France en est une : pour cela il faut qu'elle prouve que le réglement des municipalités est le commentaire de ce chapitre de Jean-Jacques. Autrement il se trouvera beaucoup d'incrédules de bonne foi, qui prétendroient toujours, & avec une vraisemblance infiniment approchante de la vérité, qu'il n'y a plus aucunes facultés réunies dans l'unité physique du prince ; que la loi les a divisées avec beaucoup d'efforts entre quarante-quatre mille municipalités ; que les volontés du peuple sont tout ; que la volonté du prince n'est plus rien ; que les forces publiques de l'état sont nulles ; que les forces particulieres du gouvernement éparses entre les mains des officiers municipaux, ont autant de mobiles différens ; que rien ne marche au même but ; qu'on ne trouve par-tout que des mouvemens opposés qui entre-détruisent le royaume ; & qu'il est difficile d'imaginer une constitution dans laquelle une aussi grande quantité d'efforts produise une inaction aussi entiere.

A l'appui de cette prétention les exemples

viendroient en foule : on en trouveroit même dans le mémoire envoyé par le garde des sceaux sur les événemens de Béziers & autres, dans le discours du roi, du 4 février; enfin dans les débats même de l'assemblée; & le résultat de tous ces rapprochemens présenteroit l'idée d'un capitaine de vaisseau, prisonnier sur son bord, & demandant en vain à l'équipage & aux matelots, de remettre à flot le bâtiment qu'ils ont fait échouer.

Comme il est très-important de dissiper de pareilles idées qui s'accréditent tous les jours, on pourroit rendre un décret qui ordonnât à tous les François de croire ce qu'ils ne pourroient pas comprendre. Mais alors c'est transformer un article constitutionel en un article de foi : de quelque côté qu'on se tourne, on ne trouve donc que des difficultés; ainsi, je demande à l'assemblée qui a, dit-elle, tous les pouvoirs, de décider définitivement une question dont l'examen intéresse essentiellement son existence. Car si tous les paysans du royaume, qui veulent avoir un roi, & qui, comme nous l'a promis le journal de Paris, sauront bientôt lire & écrire, lisent un jour le contrat social, ils pourroient bien voir qu'on les trompoit : & le moment où ils ouvriroient les yeux seroit pénible pour l'as-

ſemblée nationale. Elle doit éviter avec ſoin que la force publique de l'état ne ſe trouve en oppoſition avec les ſouverains.

Vingt-unieme Queſtion.

» Alors (dans la monarchie) il ſe trouve une trop grande diſtance entre le prince & le peuple, & l'état manque de liaiſon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires : il faut des princes, des grands, de la nobleſſe pour les remplir ». (*Ibidem*).

Jean-Jacques eſt ici parfaitement d'accord avec ce Monteſquieu, (1) autrefois célebre : ces deux autorités réunies, ſe trouvant d'ailleurs confirmées par l'expérience de tous les ſiecles, m'entretenoient avec une entiere ſécurité dans mon erreur. L'aſſemblée nationale a ſuivi des principes tout différens. Elle a commencé par abolir tous les ordres : à préſent elle travaille très-efficacement à anéantir la nobleſſe.

(1) Le pouvoir intermédiaire ſubordonné, le plus naturel eſt celui de la nobleſſe. Elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, *point de monarque, point de nobleſſe; point de nobleſſe, point de monarque* : mais on a un deſpote. Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les juſtices des ſeigneurs. . . . Aboliſſez dans une monarchie les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe & des villes, vous aurez bientôt *un état populaire*, ou bien *un état deſpotique*.
Eſprit des loix. Liv. 2, chap. 4.

Si

Si elle n'étoit condamnée que par l'esprit des loix, on pourroit lui demander quel est l'état que nous aurons bientôt : sera-t-il populaire ? sera-t-il despotique ? & la réponse ne seroit pas embarrassante. Mais comme nos législateurs ont heureusement rangé Montesquieu au nombre des petits génies, on ne peut plus leur opposer son autorité. Par la raison contraire, on peut & on doit leur opposer le contrat social, cette production profonde & sublime ; où, suivant un journaliste qui peut-être ne l'a jamais lu, la France vient de puiser les principaux dogmes de sa nouvelle foi politique.

Je demande donc à l'assemblée de concilier ses dogmes sur les ordres & sur la noblesse, avec l'ouvrage où elle les puise : le même journaliste pourra lui rendre le service de faire disparoître ces légeres contradictions, & cela est d'autant plus instant, qu'elle doit voir par les questions que je lui soumets, qu'il est très-aisé de puiser dans le contrat social de quoi combattre presque tous ses décrets.

Vingt-deuxieme Question.

« On sait bien qu'il faut souffrir un mauvais gouvernement quand on l'a : la question seroit d'en trouver un bon. » (*Ibidem.*)

Si le principe du févere Jean-Jacques eût été fuivi, on auroit remédié aux vices de notre gouvernement fans le détruire. Auffi un des plus grands partifans, ou plutôt le premier auteur de la révolution, a-t-il mis en principe l'affertion abfolument contraire : felon lui, l'infurrection eft le plus SAINT des devoirs. Le mot de SAINT lui eft vraifemblablement échappé, en lifant d'abondance du cœur ce qu'il avoit écrit ; car l'infurrection eft formellement condamnée dans l'évangile : ce qui eft affez égal à l'affemblée : mais elle paroît encore l'être par Jean-Jacques ; ce qui feroit beaucoup plus fâcheux.

Je demande donc à l'affemblée, qui jufqu'à préfent a parlé à l'homme de fes droits, & jamais de fes devoirs, fi l'infurrection eft un devoir ou un droit : elle obfervera fûrement que ces deux mots ne peuvent être fynonymes. Lorfque je fuis autorifé à faire une chofe, c'eft mon droit : lorfque j'y fuis obligé, c'eft mon devoir.

Vingt-troifieme Queftion.

« La liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'eft pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce praincipe, éta-

» bli par Montesquieu, plus on en sent la
» vérite; plus on le conteste, plus on donne
» occasion de l'établir par de nouvelles preuves»
(chap. 8. liv. 3.)

A en juger par la maniere dont les François usent de la liberté, on seroit assez tenté de croire que ce fruit n'étoit pas encore à leur portée, & que trouvant la licence sur leur chemin, ils se sont mépris sur le nom. Il seroit fâcheux que la France fût destinée à donner de nouvelles preuves du principe établi par Montesquieu, & adoptée par Rousseau.

Je supplie donc l'assemblée de donner une seconde édition de l'assemblée nationale aux François, composée par le même auteur; dans laquelle s'intercaleroit très-aisément un ou deux alinéas, pour prouver de deux choses l'une: ou que les François n'ont point pillé, brûlé, massacré; ou que l'effet de la vrai liberté est de faciliter & d'autoriser les pillages, massacres & incendies. La preuve n'est pas plus difficile à faire d'un côté que dénaturer. Lorsque l'on peut à son choix dénaturer les faits, ou renverser les principes, on est à portée de tout.

Vingt-quatrieme Question.

» Si le gouvernement rétrogradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire quiil se

relâche ; mais ce progrès inverſe eſt impoſſible. En effet jamais le gouvernement ne change de formes, que quand ſon reſſort uſé le laiſſe trop affoibli pour pouvoir conſerver la ſienne. Or, s'il relâchoit encore en s'étendant, ſa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il ſubſiſteroit encore moins : il faut remonter, & ſerrer le reſſort à meſure qu'il cede ; autrement l'état qu'il ſoutient tomberoit en ruine ». (chap. 10, liv. 6.)

Le paſſage de Rouſſeau m'a conſterné : il s'applique ſi parfaitement à l'état préſent de la France, qu'on ſoupçonneroit qu'il a été fait pour les circonſtances : mais la concluſion fait trembler.

Notre gouvernement rétrograde certainement du petit nombre au grand : c'eſt un fait conſtant ; & c'eſt pour y arriver qu'on a excité la révolution. On peut donc dire que notre gouvernement s'eſt relâché en s'étendant ; & ce fait eſt encore conſtant, par les déſordres qu'on ne peut, ou qu'on ne veut point arrêter. La force du gouvernement eſt abſolument nulle. Ce fait eſt encore reconnu par le roi, qui redemande le pouvoir exécutif, par l'aſſemblée, qui le lui refuſe. Loin de remonter pour ſerrer le reſſort à meſure qu'il céde, on a donc deſcendu pour le détendre : ce dernier fait eſt

encore avoué & prouvé dans Paris par les ſoixante diſtricts, & dans le royaume par les quarante-quatre mille municipalités.

Il faut donc que l'état tombe en ruine. C'eſt contre cette conſéquence, ou plutôt contre ce fait, que je ſupplie l'aſſemblée de diriger ſa réponſe.

J'avoue avec peine qu'elle me paroît très-difficile à faire. Ce ſera le triomphe du génie de nous montrer l'état floriſſant au milieu des ruines du commerce, du crédit, des finances, des propriétés.

Le journal de Paris (1) a déjà donné de grandes lumieres à ce ſujet, lorſqu'en parlant de l'indépendance des colonies, il a voulu nous prouver que nous n'avions pas beſoin de ce que nous perdions.

« Lorſque Séneque fit ce chapitre éloquent, » il avoit comme nous perdu tout ſon argent. » J'invite les armateurs à lire ce ſuperbe morceau; il eſt impoſſible de voir une plus belle paraphraſe de la fable du renard & des raiſins.

Vingt-cinquieme Queſtion.

« Le patriciat s'aboliſſant comme de lui-même, l'ariſtocratie n'étoit plus (à Rome)

---

(1) Vendredi 26 février 1790.

dans le corps des patriciens, mais dans le corps du ſénat compoſé de patriciens & de plébéiens, même dans le corps des tribuns quand ils commencerent d'uſurper une puiſſance active : car les mots ne font rien aux choſes ; & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'eſt toujours une ariſtocratie. » (*Ibidem.*)

Cette note de Rouſſeau demande, de la part de l'aſſemblée, attention & réponſe. L'aſſemblée a commencé par mettre en horreur le nom d'ariſtocrate ; & il ſeroit très-fâcheux pour elle que ce nom ſe trouvât aujourd'hui lui convenir parfaitement. On a prodigué le nom d'ariſtocrate à des gentilshommes qui jamais n'avoient quitté leurs terres, & qui éprouvoient mille obſtacles pour obtenir une ſous-lieutenance à leurs enfans : il faut convenir que cette ariſtocratie n'étoit pas formidable ; il n'en ſeroit peut-être pas de même de celle d'une aſſemblée ſouveraine compoſée de patriciens & plébéiens : ſur-tout s'il y avoit parmi eux des tribuns qui uſurpaſſent la puiſſance active.

Je ſupplie donc l'aſſemblée de me dire quel nom il faut donner à ceux qui exerçant ſans partage & ſans miſſion, le pouvoir légiſlatif, s'arrogent encore le pouvoir judiciaire, & uſurpent ou enchaînent le pouvoir exécutif.

Vingt-ſixieme Queſtion.

« La ſouveraineté ne peut être repréſentée par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée ; elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe repréſente point. Elle eſt la même où elle eſt autre : il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne ſont ni ne peuvent être ſes repréſentans ; ils ne ſont que ſes commiſſaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en perſonne n'a point ratifiée eſt nulle : ce n'eſt point une loi », (chap. 15, liv. 3).

Il ne faut rien diſſimuler : c'eſt ici la pierre d'achopement. Tant que je n'ai trouvé dans le contrat ſocial que des principes contradictoires avec les décrets de l'aſſemblée , j'ai toujours eſpéré de la ſagacité & de la toute-puiſſance de celle-ci, qu'elle concilieroit des choſes inconciliables ; mais cette eſpérance ne peut ſe ſoutenir vis-à-vis du chapitre 15 ; il ſappe l'aſſemblée par la baſe : il lui ôte juſqu'au droit d'exiſter.

Rouſſeau décide qu'elle ne peut repréſenter la volonté générale : ce qu'elle nous donne pour des loix n'eſt donc que ſa volonté ſeule. Nos ſouverains ne ſont donc plus que nos com-

miſſaires, &c. &c. plus les conſéquences ſont triſtes pour eux, plus j'admire le reſpect, aſſûrément bien déſintéreſſé, avec lequel ils citent un auteur qui les détrône en quatre lignes.

Ce paſſage eſt ſi précis, ſi poſitif, qu'il eſt inutile de le commenter. Mais d'après cela, la ſouveraineté de la France ſe trouve abandonnée par des rois qui avoient pour eux quatorze ſiecles de jouiſſance, & un conſentement univerſel, toujours renouvellé ſans réclamation; aliénée par le peuple qui a voulu, mais qui ne pouvoit la communiquer; enfin uſurpée par une aſſemblée de commiſſaires qui ne peuvent être des repréſentans.

Je ſupplie donc les commiſſaires de notre légiſlation de me dire ſi l'abandon forcé de la ſouveraineté de la part de celui qui en jouiſſoit, & l'aliénation nulle qu'en ont faite ceux auxquels on dit qu'elle appartenoit, peuvent autoriſer un tiers à s'en emparer.

Vingt-ſeptieme Queſtion.

« A l'inſtant qu'un peuple ſe donne des re-
» préſentans, il n'eſt plus libre, il n'eſt plus ».
(*Ibidem*).

Nous voilà déclarés par Rouſſeau déchus de la liberté, au moment même où nous l'avions

CONQUISE;

CONQUISE; bien plus, le citoyen de Geneve nous assure que nous ne sommes plus : & sous ce dernier point de vue sur-tout, il pourroit avoir raison.

J'observerai à l'assemblée qu'il me paroît indispensable d'expliquer le principe & le fait; d'autant plus que si Rousseau pouvoit assister aux délibérations calmes & décentes de l'assemblée, peut-être diroit-il, & ne diroit-il pas tout seul, que non-seulement le peuple n'est pas libre, mais que ses représentans même ne le sont pas.

Vingt-huitieme Question.

» Quand l'état près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public : alors la volonté générale devient muette : tous, guidés par des motifs secrets, n'opinent pas plus comme citoyens, que si l'état n'eût jamais existé : & l'on fait passer faussement sous le nom de loix des décrets iniques, qui n'ont pour but que l'intérêt particulier. » (chap. 1, liv 4.)

Un homme qui paroissoit de bonne foi, & qui sembloit parler de bon sens, trouva derniere-

ment ce paſſage ſous ſa main; & en préſence d'un auditoire nombreux, il en fit une application ſanglante, mais préciſe à l'aſſemblée, & à ſes opérations.

L'état, diſoit-il, eſt près de ſa ruine : ceci n'a pas beſoin de preuves : la forme par laquelle il ſubſiſte encore eſt illuſoire & vaine; parce qu'il n'en réſulte rien de bon, & que nous nous ſommes donné des maîtres au lieu des repréſentans : le lien ſocial eſt rompu, puiſqu'il n'y a plus ſûreté, ni pour les biens, ni pour les perſonnes; le plus vil intérêt ſe pare effrontement du nom ſacré du bien public : à l'appui de cette propoſition, il rapportoit une infinité de détails peu honorables pour les honorables membres : (& que je ne veux pas répéter, parce que je n'apprendrois à l'aſſemblée que ce qu'elle ſçait, ou ce qu'elle fait) la volonté générale eſt muette, continuoit-il; pour s'en convaincre il n'y a qu'à voir comment paſſent preſque tous les décrets. Chacun eſt guidé par le motif ſecret de la terreur qu'il inſpire ou qu'il éprouve; & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de loix des décrets iniques. Là il en fit une nomenclature effrayante, qu'il termina par le décret du ferment civique : pour celui-là il prétendit qu'il étoit encore plus abſurde qu'inique, parce qu'il y a de l'abſurdité à obliger

à prêter un ferment, dont la contrainte même atteste la nullité.

Par amour pour mes souverains, j'aurois bien voulu les défendre; mais par respect pour la vérité, je n'en osai rien faire. J'avois la galerie contre moi : & là, comme au manège, il faut un grand courage pour parler, quand on est sûr de n'être pas écouté.

Je demande à l'assemblée de m'envoyer, pour réponse, un décret, qu'elle fera passer faussement comme les autres, & qui dira, comme article constitutionnel, que l'état est florissant; que tous les paiemens se font avec exactitude; que les personnes & les biens sont en sûreté, &c. &c. &c.

Vingt-neuvieme Question.

« Le sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans un gouvernement monarchique. Le monarque étant de droit seul prince, & magistrat unique, le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'abbé de St.-Pierre proposoit de multiplier les conseils du roi de France, & d'en élire les membres par scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du gouvernement. » (chap. 3, liv. 4.)

Voilà encore un de ces chapitres qui con-

damnent formellement les principaux articles de la conſtitution. Notre monarque étoit, de droit, ſeul prince. Le choix de ſes lieutenans n'appartenoit & ne devoit appartenir qu'à lui: le ſort ni les ſuffrages ne devoient avoir aucun lieu. Au premier coup-d'œil il eſt donc évident que Rouſſeau & l'aſſemblée ſont en contradiction ouverte. Cependant, en y réfléchiſſant davantage, on voit que ce n'eſt qu'une guerre de mots. Toute la difficulté vient de ce que le mot de monarchie ſe trouve, on ne ſait trop pourquoi, dans la conſtitution. Il n'y a qu'à mettre à la place celui de république; & d'après ce changement, qui n'en néceſſitera aucun dans les autres articles, Rouſſeau & l'aſſemblée ſeront entiérement d'accord. Celle-ci aura fait comme l'abbé de St.-Pierre: avec cette différence qu'il propoſoit, ſans le ſavoir, de changer la forme du gouvernement: & qu'elle, plus éclairée, a très-bien ſu qu'elle changeoit la forme du gouvernement. Par égard pour d'anciens préjugés, elle a conſervé le vieux nom, pour ménager la foibleſſe de ceux qui jugent des choſes par les mots. Mais elle n'en aura pas moins eu raiſon d'admettre le ſort & les ſuffrages; & d'ôter le choix de ſes lieutenans à un monarque auquel elle ne laiſſoit plus rien à faire.

Cependant, comme ceux qui ne feront pas cette réflexion profonde & vraie, feroient affez embaraffés pour concilier Jean-Jacques & nos légiflateurs, ou le maître & les écoliers.

Je demande à l'affemblée quand elle retranchera cet antique mot de roi, ufité depuis quatre à cinq mille ans, & qui deshonore le fuperbe ouvrage d'une conftitution fondée fur des idées toutes nouvelles. Le moment heureux me paroît devoir être avancé par la propofition que vient de faire un confeiller du roi, membre de l'affemblée, de ne plus prononcer les noms de roi, ni de monarque. Quelques perfonnes ont prétendu que cette propofition n'étoit pas d'un bon François. Un peu de réflexion leur auroit fait voir au contraire que c'eft par l'excès de fon amour pour fes rois : uniquement occupé de fon devoir, il craint que leur nom feul ne réveille en lui d'autres fentimens.

Il fait que l'homme eft foible : il fe met en défenfe ;
Pour moi, je fuis charmé de ce trait de prudence.

Trentieme Queftion.

« L'inflexibilité des loix, qui les empêche de fe plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieufes, & caufer par

elles la perte de l'état dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandant un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois.... il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques, jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix. Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public ; & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix, que quand il s'agit du salut de la patrie. » (chap. 6, liv. 4.)

Le chapitre six paroissoit s'appliquer assez bien aux circonstances : & en voyant l'inflexible Rousseau & Sparte, elle-même, suspendre l'effet des loix, je n'étois point étonné de voir le roi redemander le pouvoir exécutif, & plusieurs députés insister fortement pour qu'il fût autorisé à le mettre en action. Mais l'assemblée impassible, inflexible, invincible, ne s'est point laissée ébranler, & a regardé les pillages & les incendies des propriétés dans quatre ou cinq provinces, comme de légeres dissonances qui ne troubloient point l'harmonie générale. Elle a pensé que le salut de la patrie ne tenoit point à une bagatelle, comme la sûreté des biens & des individus : & que pour si peu de chose, le pouvoir sacré des loix ne devoit pas être arrêté. Peut-être même

a-t-elle regardé ces moyens comme les ſeuls qui puſſent promptement ramener les choſes à cette heureuſe égalité, qui ſe maintient depuis ſi long-temps dans la république de Platon, & dont l'aſſemblée a fait la baſe de la nôtre. Or, il eſt certain qu'il ſeroit incohérent & impolitique de laiſſer dormir les loix, pour donner le pouvoir d'arrêter des événemens que ces loix ont fait naître, & qui ſeuls peuvent les ſoutenir.

Je demande à l'aſſemblée ſi cette explication n'eſt pas très-conforme, ſinon à la lettre, du moins au ſens profond de ſes décrets ; autrement ils ſe trouveroient démentis par l'ouvrage même d'où ſes panégyriſtes prétendent qu'elle les tire.

Trente-unieme Queſtion.

« Un homme de mauvaiſes mœurs ; ayant ouvert un bon avis dans le conſeil de Sparte, les éphores, ſans en tenir compte, firent propoſer le même avis par un citoyen vertueux ». (chap. 7, liv. 4).

Ces quatre lignes font naître beaucoup de réflexions que je ne ferai pas.

Mais ſi cet homme de mauvaiſes mœurs n'avoit jamais ouvert que de mauvais avis : s'il y en avoit eu beaucoup comme lui dans le conſeil ;

s'ils avoient empêché les hommes de bonnes mœurs de parler ; s'ils avoient soudoyé des crieurs pour étouffer les bons avis ; si, si, si, &c. &c. &c.

Je demande à l'assemblée ce qu'auroit fait Sparte.

NOTE.

Cet ouvrage étoit à l'impression, lorsque j'ai lu le n°. 51 de l'année littéraire 1789. L'auteur a pensé (page 224 & 225) que *les idées de Jean-Jacques étoient presqu'en tout diamétralement opposées aux dogmes de notre nouvelle foi politique.* Et il dit positivement, qu'elles *sappent par le fondement tout l'édifice de la constitution actuelle.* Cette conformité entre la maniere de voir de l'auteur de l'année littéraire, & la mienne, doit vraisemblablement se trouver entre tous ceux qui liront *le contrat social* ; ils seront aussi étonnés que moi de la *superstition courageuse & désintéressée* avec laquelle l'assemblée & ses partisans vantent un auteur qui paroît si opposé aux principes du jour ; raison de plus pour que l'assemblée daigne répondre promptement à mon adresse ; parce qu'en éclaircissant mes doutes, elle préviendra ou fera disparoître ceux du reste de *ses sujets.*
